

Département de l'Ain  
 Arrondissement de  
 NANTUA  
 Canton de PONT D'AIN

**COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN**  
**PROCES VERBAL DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq,  
 le 25 mars à vingt heures et zéro minutes, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire, **suite à la première réunion prévue le mardi 18 mars 2025, reportée faute de quorum.**

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 6

Présents : Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, Maire  
 Madame PROYART Marie-Thérèse Adjointe, Messieurs BATAILLE Jérémy, OLIVIER Romain Adjointes  
 Mesdames ARBEZ Marie-Juliette, WASILEWSKI Margareth, Conseillères

Absente excusée :

Madame Marie-Claire VUILLERMOZ

Absent non excusé :

Monsieur BARDET Ludovic

Secrétaire de séance : Monsieur Romain OLIVIER

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :**

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;
- Informations des Adjointes ;
  
- Délibérations :
  - Approbation des Comptes Financiers Uniques - Budget Principal et Budget Eau et Assainissement ;
  - Affectations des résultats - Budget Principal et Budget Eau et Assainissement ;
  - Vote des taux d'imposition - Budget Principal ;
  - Vote des Subventions accordées aux associations - Budget Principal ;
  - Fongibilités des crédits ;
  - Modification des délibérations N° 001/2025 et 002/2025 ;
  - Vote des Budgets - Budget Principal et Budget Eau et Assainissement ;
  - Prorogation convention télétransmission des actes budgétaires et réglementaires en Préfecture ;
  - Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)
  
- Questions et informations diverses :
  
- Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par l'ensemble du conseil municipal ;
- Les conseillers n'ont pas de question ni de remarque sur l'ordre du jour ;
- La date du prochain conseil municipal est fixée au 27 mai 2025.

## **INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :**

### •Intervention de Monsieur Jérémy BATAILLE :

-L'entreprise PETTINI a réalisé un fossé chemin de MALAVAL pour orienter les eaux de pluie et a posé un regard pour abriter un compteur d'eau chemin d'ANGINE.

-L'extension du réseau d'eau sur la route du Lac a commencé.

L'entreprise BRUNET, chargée des travaux réalisera gratuitement, une étude de potabilité de l'eau à l'issue du chantier.

-Des rochers ont été posés le long de LA SERRA pour restreindre le caravanning et un arrêté municipal a été pris pour réglementer le stationnement prolongé des véhicules aménagés et utilisés comme mode d'hébergement.

Des panneaux seront très prochainement posés.

-Deux barrières de sécurité seront prochainement posées dans la cour de la mairie pour sécuriser les abords du fossé d'écoulement des eaux, situé à droite du bâtiment.

-L'Entreprise BRUNET, à la demande de Monsieur BATAILLE, va lancer une étude de signalétique et marquage au sol au niveau de la Place des Ecoliers.

### •Intervention de Monsieur Romain OLIVIER :

-Des affouages devraient être mis en place dans l'année.

## **DELIBERATIONS :**

### **DELIBERATION N° 010– 2025 PARTICIPATION FRAIS PERSONNEL ET STRUCTURE REMBOURSEMENT AU BP – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 001/2025**

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil lors de la séance du 14 janvier 2025, concernant la participation aux frais de personnel et de structure du budget eau et assainissement avec remboursement au budget principal.

Le Conseil avait alors voté, entre autres, que les frais de personnel technique, travaillant pour le service eau et assainissement, serait rembourser à hauteur de 50 %, par le budget annexe.

Le budget annexe, pour cette année 2025, connaît un déséquilibre au niveau de sa section fonctionnement, dû notamment au montant très important des amortissements obligatoires.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir voter un taux moindre à rembourser pour les frais de personnel technique, en passant de 50 % à 30 %, pour cette année.

Le reste des décisions du Conseil du 14 janvier dernier à propos de la délibération N° 001/2025, ne changent pas.

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette modification.

Après délibérations, les élus, à l'unanimité des membres présents et représentés :

#### **DECIDENT**

- que le taux de remboursement du personnel technique sera abaissé à 30 % pour cette année 2025,
- que ce taux sera éventuellement revu pour le prochain budget 2026 en fonction du devenir de la compétence eau et assainissement,

#### **PRECISENT**

- que les crédits évalués seront inscrits au budget primitif du budget principal,
- que le titre à l'encontre du budget eau et assainissement sera émis à la fin de chaque année civile, sur la base des factures reçues et justificatifs,

**AUTORISENT** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents, au remboursement.

**DELIBERATION N° 011– 2025 PARTICIPATION DU BUDGET ANNEXE AUX FRAIS DE PERSONNEL ET STRUCTURE REMBOURSEMENT AU BP – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 002/2025**

VU la délibération N° 010 2025, décidant de la modification de la délibération n° 001 2025 au niveau du budget principal ;

Monsieur le Maire demande aux élus de voter la baisse du taux de 50 à 30 % concernant le remboursement au budget principal des frais du personnel technique pour cette année.

Le reste des décisions du Conseil du 14 janvier dernier à propos de la délibération N° 002/2025, ne changent pas.

Après délibérations, les élus, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDENT** que le taux de remboursement du personnel technique sera abaissé à 30 % pour cette année 2025,  
**AUTORISENT** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents, au remboursement,  
**PRECISENT** que les crédits évalués seront inscrits au budget primitif de chaque année.

**DELIBERATION N° 012– 2025 APPROBATION ET VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le CFU remplace à partir de cette année le compte de gestion et le compte administratif.

Il met en évidence des informations clés sur la situation financière du budget principal, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Ainsi, au titre de l'année 2024, les résultats de clôture du Compte Financier Unique ont été arrêtés comme suit :

2024	Recettes 2024	Dépenses 2024	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2023	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice 2024	Résultats de clôture de l'exercice 2024
Section Investissement	85 443.89 €	43 479.00 €	1 728.59 €		41 964.89 €	43 693.48 €
Section Fonctionnement	253 604.72 €	304 630.98 €	90 100.89 €		-51 026.26 €	39 074.63 €
<b>TOTAL</b>	<b>339 048.61 €</b>	<b>348 109.98€</b>	<b>91 829.48 €</b>		<b>-9 061.37 €</b>	<b>82 768.11 €</b>

Il est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après que le Maire ait quitté la salle, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 tel que présenté.

Soit un résultat d'exercice 2023 de **91 829.48 €**.

Le résultat de clôture de l'exercice 2024 est de **82 768.11 €**.

**DELIBERATION N° 013– 2025 AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal après avoir entendu les résultats du Compte Financier Unique, procède à l'affectation des résultats comme suit :

**DECIDE** d'affecter à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Au 002, en section de FONCTIONNEMENT en RECETTES : 39 074.63 €

-Au 001, en section d'INVESTISSEMENT en RECETTES : 43 693.48 €

## **DELIBERATION N° 014– 2025 FONGIBILITE DES CREDITS – BUDGET PRINCIPAL 2025**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L 1411-5, L 2121-22 et L 5217-10-6,

**Vu** la délibération n°05-2023 du 6 juin 2023 relatif au passage du budget principal à la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou à son adjoint délégué, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),

**Considérant** que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**- APPROUVE et AUTORISE**

Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**- PRÉCISE** que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **DELIBERATION N° 015– 2025 SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX ASSOCIATIONS**

**VU** la loi N° 20212-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, renforce l'encadrement des subventions attribuées aux associations et aux fondations par les administrations publiques, ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public.

Cette disposition insère, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article prévoyant que toute demande de subvention publique doit être assortie de la souscription d'un "contrat d'engagement républicain" (CER).

Les principes contenus dans le CER sont précisés dans l'annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constituent une condition à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

Plusieurs associations n'ont pas fourni le CERFA N° 12656\*06 à l'appui de leur demande de subvention.

Un mail a donc été envoyé à ces associations les invitant à fournir ce CERFA, afin que le conseil municipal puisse étudier leur dossier.

**VU** la réunion de la Commission Finances le 20 mars 2025 durant laquelle, ces membres ici présents ont pu prendre connaissance des dossiers arrivés en mairie ;

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission finances et de rajouter une subvention pour les restaurants du cœur, comme suit :

<b>ADMR DES 2 VALLEES</b>	60.00 €
<b>Banque Alimentaire de l'AIN</b>	100.00 €
<b>Sou des Ecoles de PONCIN</b>	138.00 €
<b>Amicale des Sapeurs-Pompiers CIS SURAN</b>	100.00 €

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des dossiers et en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés, d'attribuer une subvention aux associations citées ci-dessus et d'inscrire la somme totale au budget principal pour 2025.

**TOTAL SUBVENTIONS ACCORDEES CE JOUR** **398.00 €**

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'émettre les mandats correspondants.

### **DELIBERATION N° 016– 2025 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025 DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Suite à la Commission Finances qui s'est réunie le 20 mars 2025, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, son vote des taux pour 2024 comme suit :

Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB)	=	24.59 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFNPB)	=	30.50 %
Taxes Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	=	12.37 %

VU la loi N° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, supprimant progressivement la Taxe d'Habitation et instaurant depuis janvier 2023, la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires,

**CONSIDERANT** que la commune entend se donner les moyens de poursuivre son programme d'équipements sans non plus augmenter la pression fiscale, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de délibérer pour les nouveaux taux 2025.

VU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de reconduire les taux d'imposition des taxes locales 2024, pour l'année 2025, comme suit :

Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB)	=	24.59 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFNPB)	=	30.50 %
Taxes d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	=	12.37 %

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, de remplir et signer l'état n° 1259 en fonction des taux votés.

### **DELIBERATION N° 017– 2025 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL ET SUBVENTIONS AUX AUTRES BUDGETS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire présente et fait lecture des différents articles du projet de budget primitif pour 2024 qui reprend les résultats 2024 du budget principal et qui s'équilibre ainsi :

<b>SECTIONS</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	225 345.84 €	225 345.84 €

INVESTISSEMENT	55 223.72 €	55 223.72 €
TOTAUX	282 569.56 €	282 569.56 €

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur ce projet de budget et à le voter par chapitre.

Monsieur le Maire rappelle que sont prévues, dans ce budget 2025 :

-Une subvention au CCAS afin d'équilibrer son budget de fonctionnement. Cette subvention est inscrite au compte 657363 pour un montant de 2 600.00 euros.

-Aucune subvention ne sera versée au budget eau et assainissement cette année.

-Le montant des amortissements pesant entre autres sur la section de dépense de fonctionnement, et extrêmement lourd. Il est décidé, cette année, de les diminuer fortement, afin qu'ils n'impactent pas trop le budget.

Une prochaine délibération modificative sur les durées d'amortissements, sera proposée lors d'un prochain conseil municipal.

-En vertu des articles L 2123-24-1-1 et L 5211-12-1 DU Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le tableau récapitulatif des indemnités des élus pour 2024, sera joint au procès-verbal de la présente réunion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Budget Principal pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté ci-dessus, avec le versement de la subvention au budget CCAS.
- **APPROUVE**, la diminution du montant des amortissements pour limiter l'impact sur la section fonctionnement du budget 2025,
- **APPROUVE** la proposition de revoir la délibération N°015/2022 relative aux durées d'amortissements, lors d'un prochain conseil municipal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'émettre les mandats et les titres correspondants.
- **APPROUVE** l'état récapitulatif des indemnités des élus pour 2024.

#### **DELIBERATION N° 018– 2025 APPROBATION ET VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le CFU remplace à partir de cette année le compte de gestion et le compte administratif.

Il met en évidence des informations clés sur la situation financière du budget annexe, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Ainsi, au titre de l'année 2024, les résultats de clôture du Compte Financier Unique ont été arrêtés comme suit :

2024	Recettes 2024	Dépenses 2024	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2023	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice 2024	Résultats de clôture de l'exercice 2024
Section Investissement	121 735.88 €	73 897.70 €	30 094.34 €		47 838.18 €	77 932.52 €
Section Fonctionnement	77 427.71 €	96 657.37 €	35 642.03 €		- 19 229.66 €	16 412.37 €
<b>TOTAL</b>	<b>199 163.59 €</b>	<b>170 555.07 €</b>	<b>65 736.37 €</b>		<b>28 608.52 €</b>	<b>94 344.89 €</b>

Il est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après que le Maire ait quitté la salle, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 tel que présenté.

Soit un résultat d'exercice 2023 de **65 736.37 €**.

Le résultat de clôture de l'exercice 2024 est de **94 344.89 €**.

### **DELIBERATION N° 019– 2025 AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal après avoir entendu les résultats du Compte Financier Unique, procède à l'affectation des résultats comme suit :

**DECIDE** d'affecter à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Au 002, en section de FONCTIONNEMENT en RECETTES : 16 412.37 €

-Au 001, en section d'INVESTISSEMENT en RECETTES : 77 932.52 €

### **DELIBERATION N° 020– 2025 REVISION DES TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, dans le cadre du vote du budget annexe 2025, de réviser les tarifs de l'eau et de l'assainissement, ce qui n'a pas été fait depuis 2012.

Il propose de voter les tarifs suivants :

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
-Abonnement eau	92.40 €	102.00 €
-Consommation d'eau pour les particuliers	1.155 € le m <sup>3</sup>	1.28 € le m <sup>3</sup>
-Consommation d'eau pour les professionnels < 300 m <sup>3</sup>	1.05 € le m <sup>3</sup>	1.16 € le m <sup>3</sup>
-Consommation d'eau pour les professionnels > 300 m <sup>3</sup>	0.84 € le m <sup>3</sup>	0.93 € le m <sup>3</sup>
-Abonnement assainissement	78.32 €	80.00 €
-Consommation assainissement par m <sup>3</sup> d'eau consommée	0.979 € le m <sup>3</sup>	1.00 € le m <sup>3</sup>

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de l'eau et de l'assainissement tels que présentés ci-dessus,
- **DECIDENT** de l'application de ces nouveaux tarifs à compter de ce jour.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de les mettre en application,
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de prévoir les recettes au budget 2025 et suivants.

**A NOTER :**

*A ce coût s'ajoute les redevances de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse qui lui sont reversées.*

### **DELIBERATION N° 021– 2025 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire présente et fait lecture des différents articles du projet de budget primitif pour 2025 qui reprend les résultats 2024 du budget Eau et Assainissement et qui s'équilibre ainsi :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	90 212.37 €	90 212.37 €
INVESTISSEMENT	137 527.21 €	137 527.21 €
TOTAUX	227 739.58 €	227 739.58 €

-Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le montant des amortissements pesant entre autres sur la section de dépense de fonctionnement, et extrêmement lourd. Il est décidé, cette année, de les diminuer fortement, afin qu'ils n'impactent pas trop le budget.

Il explique également que le plan de financement de la construction des 2 STEP (280 180.00 euros TTC) n'a pas été tenu, les subventions accordées pour ces travaux ayant été versées en 2021 (39 210.00 euros), en 2023 (11 280.00 euros) et en 2024 (31 692.00 euros).

Il a donc fallu avancer des subventions, non prévues au départ, de la section fonctionnement à la section investissement sur plusieurs années, pour pouvoir continuer et terminer les travaux engagés.

Il en résulte un affaiblissement de la section dépenses de fonctionnement.

Il propose qu'une prochaine délibération modificative sur les durées d'amortissements, soit proposée lors d'un prochain conseil municipal.

Par ailleurs, il a proposé au conseil une augmentation des abonnements de l'eau et de l'assainissement et du prix au M3, la dernière modification ayant eu lieu en novembre 2012. (délibération N° 20-2025 approuvée)

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur ce projet de budget et à le voter par chapitre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Budget Eau et Assainissement pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté ci-dessus,
- **APPROUVE**, la diminution du montant des amortissements pour limiter l'impact sur la section fonctionnement du budget 2025,
- **APPROUVE** la proposition de revoir la délibération N°016/2022 relative aux durées d'amortissements, lors d'un prochain conseil municipal,

## **DELIBERATION N° 022– 2025 PROROGATION DE LA TRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES ET AUTRES EN PREFECTURE**

**VU** la délibération N°005 2016 concernant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

**VU** la convention signée entre la commune de SERRIERES-SUR-AIN et la Préfecture de l'AIN en date du 23 janvier 2017,

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger cette convention par un avenant,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir renouveler la demande de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, en Préfecture.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de proroger la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette prorogation avec la préfecture de l'Ain.

## **DELIBERATION N° 023– 2025 LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCES (ASA)**

### **Références :**

- Code général de la fonction publique (CGFP)
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,
- Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,
- Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,
- Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective,
- Circulaire DGAFP n°2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- Rapport Laurent sur le temps de travail dans la fonction publique – Mai 2016

On peut distinguer deux sortes d'autorisations :

- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, juré d'assises, témoin devant le juge pénal...
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux : pour événements familiaux, pour fêtes religieuses et événements de la vie courante, pour participation aux organismes statutaires et autres...

Le rapport Laurent de mai 2016 sur le temps de travail recommande une norme commune des ASA dans les 3 versants de la fonction publique dans un souci de lisibilité et compte tenu des impacts financiers et organisationnels. Le rapport cite en annexe les ASA recensées par le CIG de la Grande Couronne qui sont reprises dans cette étude. Il est également possible de s'inspirer de ce qui existe dans le Code du Travail pour les salariés de droit privé. Dans la mesure où cette partie du Code ne s'applique pas dans la fonction publique, il convient de délibérer pour chaque autorisation spéciale d'absence qui s'en inspirerait (ex. : survenance d'un handicap chez l'enfant).

En l'absence de réglementation précise, il est possible de se référer aux règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas. Les collectivités peuvent établir un régime d'autorisations d'absence moins favorable que celui proposé. Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées par délibération sont soumises à l'avis du comité technique.

Les autorisations d'absence sont des mesures de bienveillance à prendre au moment de l'évènement : elles ne peuvent être reportées ultérieurement. Les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Un agent titulaire d'une ASA ne peut être considéré comme en situation d'absence irrégulière justifiant une retenue sur traitement. Si l'administration estime que l'agent n'utilise pas son autorisation dans le but prévu, il lui appartient éventuellement d'engager une action disciplinaire mais elle ne peut d'office procéder à une retenue (CE, 4 avril 1997, M. Bouvier, n°154196).

Comme le rappelle la circulaire du 31 mars 2017 :

Depuis ces quinze dernières années, il a été constaté une augmentation des motifs d'octroi des ASA et, en conséquence, du nombre de jours accordés avec une prise en compte insuffisante de la durée annuelle du travail désormais prévue par la réglementation. Il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service ; à cet égard, elle ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

La réglementation applicable aux autorisations d'absence est rappelée ci-dessous :

- l'autorité investie du pouvoir de nomination est appelée à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent ;

- les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;
- les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

## 1 - Autorisations spéciales d'absence pour raisons familiales :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Mariage de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	CGFP, art. L622-5 Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h). - Jours éventuellement non consécutifs pour décès et maladie. -L622-2 du CGFP pour décès enfant.
Mariage d'un enfant		3 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur		1 jour ouvrable
Décès/obsèques d'un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans ou décès d'un enfant parent		14 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès
Décès/obsèques d'un enfant de plus de 25 ans		12 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès
Décès/obsèques conjoint (ou pacsé ou concubin), père, mère beau-père, belle-mère		3 jours ouvrables
Décès/obsèques des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur		1 jour ouvrable
Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère		3 jours ouvrables
Maladie très grave beau-père, belle-mère		3 jours ouvrables
Maladie très grave des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur		1 jour ouvrable
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Garde d'enfant malade ou problème de garde <16 ans	<p>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>Doublement du nombre de jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'agent assume seul la charge de l'enfant,</li> <li>- si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi,</li> <li>- si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune</li> </ul>	<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30.08.1982</p> <p>Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20.07.1982</p> <p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).</p> <p>Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical).</p> <p>Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une</p>
<p>autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...).</p> <p>Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours.</p> <p>Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.</p>		<p>année sur l'autre.</p> <p>Il est illégal de subordonner l'octroi de cette ASA au fait que le conjoint soit dans l'impossibilité matérielle d'assurer cette garde (CE, 29 décembre 1993, M. DECROIX, n°102628)</p>
Annonce de la maladie chronique chez un enfant	2 jours ouvrables	Code du travail - art D 3142-1-2 Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer.

## 2 - Autorisations spéciales liées à la maternité :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	A partir du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse et sur avis médical, 1 heure maximale de travail en moins possible par jour	<p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996</p> <p>Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle compte tenu des nécessités des horaires du service.</p>
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	<p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996</p> <p>Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.</p>
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Article R2122-1 du Code de la santé publique

		Autorisation accordée de droit.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Code du travail - art L1225-16 Code de la santé publique – art. L2122-1 et R2122-1 Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Instruction ministérielle du 23.03.1950 Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 QE 69516 du 19.10.2010 JO AN Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Code du travail, art. L1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	Code du travail, art. L1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

### 3 - Autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée.
Don du sang, plaquette, plasma, Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Code de la santé publique, art. D1221-2 et L1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat

		Autorisation susceptible d'être accordée. Maintien de la rémunération.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Cure thermale	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale.	Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.
Rentrée scolaire	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire. Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.	Circulaire n° FP 2168 du 07.08.2008 Elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service.

#### 4 - Autorisations spéciales d'absence pour motifs civiques :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Circulaire 1913 du 17.10.1997 Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Juré d'assises	Durée de la session	Code de Procédure Pénale, art. 267, R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011 Fonction de juré obligatoire. La rémunération d'un agent participant à des jurys d'assises semble pouvoir être maintenue pendant la durée de la session sans déduction de l'indemnité de session prévue à l'article R139, laquelle diffère de l'indemnité supplémentaire pour perte de revenu, prévue à l'article R140 du code de procédure pénale que ne pourra pas percevoir l'agent.

Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	Code de Procédure Pénale, art. 101, 109, 110 à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat Fonction obligatoire. Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.
Électeur, assesseur, délégué aux élections des organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Circulaire FP 1530 du 23.09.1983 Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Formation initiale, de perfectionnement et interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations. Durée des interventions	Code de la sécurité intérieure, art. L723-12, L723-13, L723-14 CGCT - art L1424-37 Loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999 Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Mandat électif 1) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803,30 heures)	Code général des collectivités territoriales : Communes / EPCI art. L2123-1 à L2123-6, R2123-1 à 8 et R2123-10 à 11, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R5211-3 Départements art. L3123-1 à L3123-4, R3123-1 à R3123-8 Régions art. L4135-1 à L4135-4, R4135-1 à R4135-8

<p>unicipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.  Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.  Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires</p> <p>communes d'au moins 10 000 habitants 140 h / trimestre</p> <p>communes &lt; 10 000 habitants 105 h / trimestre</p> <p>Adjoints</p> <p>communes d'au moins 30 000 habitants 140 h / trimestre</p> <p>communes de 10 000 à 29 999 habitants 105 h / trimestre</p> <p>communes &lt; 10 000 habitants 52 h 30 / trimestre</p> <p>Conseillers municipaux</p> <p>- communes d'au moins 100 000 habitants 52 h 30 / trimestre</p> <p>- communes de 30 000 à 99 999 habitants 35 h 00 / trimestre</p> <p>- communes de 10 000 à 29 999 habitants 21 h 00 / trimestre</p> <p>- communes de 3 500 à 9 999 habitants 10 h 30 / trimestre</p> <p>- communes &lt; 3500 habitants 07 h 00 / trimestre</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <p>syndicats de communes</p> <p>syndicats mixtes</p> <p>communautés de</p>	<p>140 h / trimestre</p> <p>105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre</p> <p>105 h / trimestre</p> <p>52 h 30 / trimestre</p> <p>52 h 30 / trimestre</p> <p>35 h 00 / trimestre</p> <p>21 h 00 / trimestre</p> <p>10 h 30 / trimestre</p> <p>07 h 00 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p> <p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Il existe par ailleurs la possibilité d'être détaché de droit pour un mandat de maire ou adjoint d'une commune de plus de 10000 habitants, de président, vice-président avec délégation de la région, du département, d'un EPCI.</p>
--	--	---

<p>communes communautés urbaines communautés d'agglomération métropole</p> <p>Conseil départemental et régional : président, vice-président conseiller</p>	<p>municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	
<p>Candidats à une fonction électorale</p>	<p>Facilités limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales &gt; 1 000 habitants).</p>	<p>Ce ne sont pas des autorisations d'absence avec maintien de traitement car cela constituerait un avantage indirect interdit par l'article L52-8 du Code électoral (QE 59295 JO AN du 26.03.2001) mais des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération de la part de l'agent (art. L3142-79 à L3142-88 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005).</p>

## 5 - Autorisations spéciales d'absences liées à des motifs syndicaux et professionnels :

<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats <b>non représentés</b> au conseil commun de la fonction publique</p>	<p>10 jours par an / agent</p>	<p>CGFP, article L214-3 Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 16 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris.</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats <b>représentés</b> au conseil commun de la fonction publique</p>	<p>20 jours par an / agent</p>	<p>CGFP, article L214-3 Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 16 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris</p>

Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	CGFP, article L214-3 Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 14 et 17 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	CGFP, article L214-7 Décret n° 85-397 du 03.04.1985, art. 18 Décret n° 2021-571, art. 95 Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Membres de la FSSSCT		Décret n° 2021-571, art. 96 et 97 Décret n°2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL Autorisation accordée pour : - réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent.
Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.		Décret n° 2021-571, art. 96 et 97 Décret n°2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°2007-1845 du 26.12.2007 Décret n°2008-512 du 29.05.2008, art. 4 Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive	Décret n°85-603 du 10.09.1985, art. 23 Les absences résultant des autres rendez-vous médicaux (dentiste, ophtalmologiste, pré-

des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		paration d'une intervention chirurgicale...) peuvent donner lieu à des aménagements horaires exceptionnels, en particulier lorsque l'agent n'est pas en mesure d'obtenir un rendez-vous en dehors du temps de travail. Toutefois, ces facilités horaires doivent faire l'objet d'une récupération de la part de l'agent.
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée
Congé de représentation	Ne fait pas partie des autorisations spéciales d'absence mais peut être accordé aux agents	

afin de représenter une mutuelle (Art. L114-24 du Code de la mutualité) ou une association déclarée (loi 1901 ou régime Alsace-Lorraine) dont ils sont bénévoles.  
La durée du congé est fonction de la taille de la collectivité (décret n°2005-1237 du 28.09.2005). La liste des instances concernées est arrêtée par chaque ministre et disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative.

## 6 - Autorisations spéciales d'absences liées à des motifs religieux :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Communauté arménienne - Fête de la Nativité - Fête de Saint Vartan ou des Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Circulaire FP n° 901 du 23.09.1967 Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012 Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014 Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique. En effet, en refusant par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France, alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence était ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service, un chef de service, qui est compétent pour définir les règles applicables en la matière aux agents non titulaires, commet une erreur de droit. (CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X, n°125893)

		Le Conseil d'Etat a refusé pour défaut de base légale une journée de congé avec traitement pour les athées le 17 février en souvenir de la mort de Giordano Bruno sur le bûcher à Rome en 1600 (CE, 3 juin 1988, Mme Barsacq-Adde, n°67791)
Confession israélite - Chavouot (Pentecôte) - Roch Hachana (Jour de l'an : 2 jours) - Yom Kippour (Grand Pardon)		Le jour de la fête ou de l'événement. Ces fêtes commencent la veille au soir.
Confession musulmane - Al Mawlid Ennabi (Naissance du Prophète) - Aid El Fitr (Rupture du Jeûne) - Aid El Adha (Fête du Sacrifice)		Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.
Fêtes orthodoxes - Epiphanie ou Théophanie selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension		Le jour de la fête ou de l'événement
Fête bouddhiste - Fête du Vesak (Jour du Bouddha)		La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** les Autorisations Spéciales d'Absences reprises ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le maire ou son représentant de les appliquer

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Une administrée demande s'il est possible de coller une plaque sur la porte d'une case de columbarium au lieu d'une gravure ?  
Les membres du Conseil Municipal après réflexion, refusent l'apposition d'une plaque sur la porte d'une case de columbarium et requièrent la gravure à la charge du demandeur, en écriture « Chancelière », pour préserver l'esthétique général des lieux.

La séance est levée à 21h35.

#### Signatures :

Le Maire,  
Jean-Michel BOULMÉ

Le Secrétaire de séance :  
Monsieur Romain OLIVIER





SERRIERES-SUR-AIN  
01450  
Tél : 09 62 62 30 03  
Mail : [secretariat@serrieres-sur-ain.fr](mailto:secretariat@serrieres-sur-ain.fr)  
Permanences : Mardi 15 h - 18 h  
Jeudi 9h – 12h

### RECAPITULATIF INDEMNITES ELUS 2024

ELUS	FONCTIONS	MONTANT INDEMNITES BRUTES DE JANVIER 2024 A DECEMBRE 2024 INCLUS	PERIODICITE REGLEMENTS	TOTAL ANNUEL BRUT PAR ELU
BOULMÉ Jean-Michel	Maire	1 048,18 €	Mensuelle	12 578,16 €
PROYART Marie-Thérèse	1ère Adjointe	406,94 €	Mensuelle	4 883,28 €
BATAILLE Jérémy	2ème Adjoint	406,94 €	Mensuelle	4 883,28 €
OLIVIER Romain	3ème Adjoint	406,94 €	Mensuelle	4 883,28 €

<b>TOTAL INDEMNITES ANNUEL BRUT 27 228,00 €</b>
---

